

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CRISTAL UNION

Route d'Arcis sur Aube
10700 VILLETTE SUR AUBE

Références : EM n° 596/2022 - VAT20220701
Code AIOT : 0010002254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté Etablissements de Corbeilles 43, rue de la Libération - cs07 45490 CORBEILLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- Etablissements de Corbeilles 43, rue de la Libération - cs07 45490 CORBEILLES
- Code AIOT : 0010002254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cristal Union à Corbeilles est spécialisée dans l'extraction du sucre de la betterave. L'activité sucrière se déroule en général de septembre à janvier.

Les activités exploitées sur le site sont encadrées principalement par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2018.

Le site est soumis à la directive dite IED, la rubrique principale est la rubrique 3642 (BREF FDM).

Les principales activités relèvent des rubriques :

- Soumises à autorisation : 3642 (sucrierie et broyage de pulpes de betteraves), 3310 (four à chaux), 2160 (silos non plats), 4130 (formol) et 4801 (coke) ;
- Soumises à enregistrement : 2160 (silos plats), 2921 (TAR).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- La prévention des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Equipements ATEX	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 7.3.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Silos	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16-----17	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Réservoirs de stockage d'acide	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 8.9.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Bassins de lagunage	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 4.3.9	/	Sans objet
5	Bassins de lagunage	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 4.3.9.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de mettre en évidence 4 non-conformités engageant la sécurité de l'établissement et conduisant l'inspection des installations classées à proposer à l'autorité préfectorale la mise en oeuvre d'une procédure de mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2 du présent arrêté peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement relatives aux produits et équipements à risques. Constats : Les 2 rapports APAVE du 16/09/2022 consécutifs à la vérification du 12 au 16/09/2022 des installations électriques du silo pellets (ICPE – rubrique 2160) et du silo sucre (ICPE – rubrique 2160), ne permettent pas de justifier de la conformité de l'ensemble des équipements ATEX gaz et poussières de l'établissement, compte tenu : • des nombreuses limitations mentionnées dans ces 2 rapports ; • de l'absence de mention d'une liste des zones ATEX (gaz et poussières) et des équipements concernés par la vérification et de l'absence de prise en compte des équipements ATEX gaz, au regard des zones ATEX mentionnées dans le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRCPE) de l'établissement, daté du 19/07/2022. Observations : Afin de justifier du respect de cette prescription, pour l'ensemble des installations de l'établissement, l'exploitant a présenté les 2 documents suivants : • [1]: rapport APAVE du 16/09/2022 consécutif à la vérification du 12 au 16/09/2022 des installations électriques du silo pellets (ICPE – rubrique 2160) => 1 écart relevé. • [2]: rapport APAVE du 16/09/2022 consécutif à la vérification du 12 au 16/09/2022 des installations électriques du silo sucre sec (ICPE – rubrique 2160) => 1 écart relevé. Les documents [1] et [2] précisent le référentiel de vérification à l'examen des matériels électriques a été effectué d'après les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables. De ces 2 rapports, il ressort également la mention : • d'une vérification limitée (la prestation consistant à la récupération des écarts des rapports présentés) ; • de plusieurs limitations d'intervention (absence de vérification de certains matériels pour cause d'impossibilité de démontage ou de justification d'adéquation d'équipements de contrôle aux paramètres électriques de leur alimentation). Interrogé sur ce point, l'exploitant a déclaré n'avoir pas identifié ces limitations d'intervention dans les 2 rapports. Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées a signifié à l'exploitant un doute sur l'exhaustivité de la vérification effectuée pour répondre aux dispositions de l'article 7.3.3.1 de l'AP du 20/07/2017. Pour répondre à ce doute, l'exploitant a présenté un courrier de l'APAVE du 05/10/2022 attestant que leurs vérifications des installations électriques dans les domaines hautes et basses tensions, contrôle ATEX et contrôle par thermographie infrarouge du site étaient effectuées sur l'entièreté de ce dernier. Pour autant, les vérifications limitées et les limites d'interventions, mentionnées précédemment, ne vont pas dans le sens de cette attestation. Par ailleurs, au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, qui est applicable aux silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, le terme silo désigne :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
• les capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ; • les tours de manutention ; • les fosses de réception, des galeries de manutention, les dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ; les trémies de vidange et de stockage des poussières. Afin de vérifier l'exhaustivité du contrôle effectué, l'inspection des installations classées a examiné le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRCPE) de l'établissement, daté du 19/07/2022. De ce document, il ressort le recensement des équipements ATEX des zones suivantes : • Zone ATEX sucre (poussières) comportant des nombreuses installations telles que la zone sèche, des magasins , des cellules et des zones d'expédition ; • Zone ATEX pellets (poussières) comportant notamment l'intérieur d'équipements de manutention (élévateurs, cyclones, transporteurs à chaînes,...) ; • Zones ATEX gaz (utilisation de gaz depuis 2014) concernant certains équipements de la chaufferie, de l'atelier de déshydratation et du magasin SEIF. Au regard de ces éléments, il s'avère que les rapports [1] et [2] ne permettent pas de justifier de la prise en compte de l'ensemble des équipements ATEX susceptibles d'être présents dans la zone ATEX pellets (poussières) et la zone ATEX gaz, mentionnées dans le DRPCE précité. Par ailleurs, l'exploitation des résultats de contrôle, par l'exploitant, ne doit pas se limiter uniquement au traitement des non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification. Il revient au chef d'établissement, ou à une personne expressément déléguée de prendre connaissance des résultats, de tous les écarts (non-conformités, limitations d'intervention,...) et de décider des actions nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16-----17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ; - ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. ----- Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie Constats : Les derniers rapports consécutifs à la vérification du 12 au 16/09/2022 des installations électriques des silos pellets et sucre (ICPE – rubrique 2160) ne permettent pas de justifier de la vérification de l'ensemble des installations concernées, en raison : • de nombreuses de limitations d'intervention mentionnées ; • de l'absence de communication, par l'exploitant à l'organisme de contrôle, de la liste exhaustive des locaux à risque d'incendie. Par ailleurs, les non-conformités récurrentes notées dans ces 2 rapports ne font pas l'objet d'actions correctives. Pour finir, le référentiel pris en compte dans ces 2 rapports doit être mis à jour. Observations : L'exploitant a présenté les 2 documents suivants : - [1] : rapport APAVE du 16/09/2022 consécutif à la vérification du 12 au 16/09/2022 des installations électriques du silo pellets (ICPE – rubrique 2160) - [2] : rapport APAVE du 16/09/2022 consécutif à la vérification du 12 au 16/09/2022 des installations électriques du silo sucre sec (ICPE – rubrique 2160). Les documents [1] et [2] précisent le référentiel de vérification à l'examen des matériels électriques a été effectué d'après les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables. Cet arrêté ministériel est applicable aux silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées. Les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires relèvent, depuis le 20/03/2012 (décret n° 2012/1304) du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160-1a de la nomenclature des installations classées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16-----17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Dès lors, les prescriptions applicables à l'établissement en matière de prévention des risques dans les silos sont notamment définies par les articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf art 1.2.1 et 8.4.1 de l'AP du 20/07/2017). Pour rappel, la rédaction de l'article 16 de l'AM du 26/11/2012 prévoit l'établissement d'un rapport annuel de vérification de l'état de conformité du matériel et des installations électriques au regard de référentiels techniques précis concernant les locaux à risques d'incendie et les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion. De ces 2 rapports, il ressort : • la prise en compte d'un référentiel erroné ; • la mention de 4 écarts dont 3 sont récurrents ; • de nombreuses limitations d'intervention ; • l'absence de communication, par l'exploitant, à l'organisme de contrôle, de la liste exhaustive des locaux à risque d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Réservoirs de stockage d'acide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 8.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. ----- Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il doit être procédé à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier ----- Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant ne procède pas à l'examen des parois latérales et du fond du réservoir de stockage d'acide sulfurique et ne s'assure pas du bon état intérieur de cet équipement. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il doit être procédé à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Au regard des constats effectués par l'inspection lors de ce contrôle, l'exploitant doit faire effectuer, dans les meilleurs délais, par un organisme compétent, un diagnostic intérieur et extérieur du réservoir de stockage de 40 m³ d'acide sulfurique et procéder, le cas échéant, au traitement des dégradations constatées. Dans l'attente, l'exploitant met en place une surveillance renforcée journalière visant notamment à s'assurer de l'absence de fuite d'acide sulfurique au niveau du réservoir et de ses équipements annexes.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 8.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Observations : Le présent contrôle concerne le stockage d'acide sulfurique (cuve en acier de 40 m³) visé à l'article 8.9.3 de l'AP du 20/07/2017. L'exploitant a présenté : - le relevé du contrôle annuel d'épaisseur des parois (toit et virole) de la cuve en acier de stockage d'acide sulfurique (contrôle par ultra-son) ; - la note de calcul APAVE du 11/12/2020 relative à l'aptitude en service selon CODRES du bac de stockage de 40 m³ et concluant à l'aptitude en service du réservoir. Cette note mentionne également les épaisseurs minimales de tôle requise pour chaque élément de la cuve pour le toit, la robe et le fond du réservoir ; - le compte rendu APAVE consécutif aux mesures d'épaisseurs, par ultra-sons, des parois de la robe (réparties sur 6 surfaces de mesures : viroles 1 à 6) et du toit de la cuve de stockage d'acide sulfurique. Au total, 52 mesures d'épaisseurs ont été effectuées sur la robe du réservoir et 32 sur le toit du réservoir. Les valeurs mesurées sont supérieures aux valeurs limites définies par la note de calcul APAVE du 11/12/2020. Pour autant, 10 mesures n'ont pu être effectuées sur les viroles 5 et 10 pour causes d'inaccessibilité (noté NAC sur le compte rendu). Il ressort de ces documents que l'exploitant : - vérifie annuellement l'épaisseur de tôle de la virole (3 points de contrôle) et du toit (4 points de contrôle) la cuve acier sans comparer les résultats aux valeurs limites d'épaisseur qui sont mentionnées dans le rapport APAVE du 11/12/2020 précité. Pour autant, 3 points de contrôle d'épaisseur ne suffisent pas à avoir une vision globale de l'ensemble des parois de la cuve. - ne vérifie pas l'épaisseur de la tôle du fond du réservoir. En séance, l'exploitant a présenté les valeurs limites d'épaisseur portées dans son tableau de suivi annuel. Si les résultats des contrôles annuels par ultra-sons montrent des valeurs mesurées supérieures aux valeurs limites définies par la note de calcul APAVE du 11/12/2020, certains de ces résultats montrent des épaisseurs mesurées supérieures à l'épaisseur nominale d'origine. Sur site, l'inspection a constaté la présence : - de corrosion entre le toit et la robe de la cuve ; - de trace d'écoulement le long de la robe du réservoir ; - des traces de corrosions et/ou des déformations sur la robe du réservoir ; - de morceaux de métal sur le plancher du réservoir ; - de fissures et de corrosion sur la base inférieure de la robe . - d'une possible corrosion au niveau d'une des canalisations du réservoir. Certains de ces constats peuvent avoir une influence sur le respect de l'épaisseur limite de la tôle du réservoir et sur l'intégrité de cet équipement. Pour l'exploitant, les contrôles effectués suffisent à justifier du bon état du réservoir. Or, il convient de rappeler que si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il doit être procédé à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Bassins de lagunage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 4.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales, surveillance et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonds des bassins sont soit équipés d'une géomembrane, soit recouverts d'une couche d'argile compactée afin d'assurer une perméabilité des bassins inférieure à 10 ⁻⁸ m/s. ----- Un bilan global d'infiltration est réalisé chaque année afin de surveiller l'étanchéité des bassins (bilan eau réalisé dans le cadre du Suivi Régulier des Rejets avec l'Agence de l'Eau) ----- Chaque bassin est équipé d'une échelle limnigraphique. Un contrôle hebdomadaire des niveaux d'eau est réalisé par l'exploitant. Le résultat des contrôles est formalisé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions applicables n'a été constaté.
Observations : La société Cristal Union exploite 17 bassins de lagunage dont 5 relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau. 4 de ces 5 bassins sont recouverts d'une couche d'argile compactée. Le dernier de ces 5 bassins est équipé d'une géomembrane. Le bilan global d'infiltration, pour la période du 05/01/2021 au 06/04/2021, a été présenté à l'inspection des installations classées. Le contenu de celui-ci ne soulève pas de remarque. Néanmoins, il est rappelé à l'exploitant que bilan global d'infiltration des bassins doit être réalisé chaque année, notamment au titre de l'année 2022. Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté la présence de marquage en bordure des bassins n° 24, 51 et 40 (bassins relevant de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau) permettant d'identifier le seuil d'alerte quand le niveau devient trop haut. Sur site, l'inspection a constaté la présence d'un registre informatique sur lequel sont enregistrés les contrôles hebdomadaires des niveaux d'eau des bassins, notamment pour la période du 06/09/2022 au 04/10/2022, avec un début de campagne en date du 13/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dossiers des ouvrages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages hydrauliques soumis à autorisation. L'exploitant tient à jour un dossier qui contient : • tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ; • une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; • des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation. ----- Art R.214-123 du code de l'environnement : Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions applicables n'a été constaté.
Observations : Sur site les documents suivants ont été consultés : • les fiches descriptives des bassins de lagunage ; • la procédure référencée PRO-COR-0006 du 22/06/02/2021 relative à la gestion des bassins ; • les fiches d'actions en cas de rupture ou fuite de canalisation d'eau des bassins et en cas de fuite ou rupture de digues ; • le rapport ANTEA n°105607/version B- Mars 2021 consécutif à la visite Technique Approfondie des 5 bassins en remblais du site relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Lors de ce contrôle seuls quelques désordres superficiels ont été observés par l'organisme de contrôle. L'examen de ces documents ne soulève pas de remarque. De plus, l'état général des digues des bassins* n° 40 et 24 a été vérifié. Aucune dégradation des digues n'a été observée. * : bassins relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant ne s'assure pas annuellement de la vérification de l'ensemble des installations électriques de l'établissement et ne met pas en place les actions correctives pour éliminer les risques d'incendie et/ou d'explosion constatés par l'organisme de contrôle.
Observations : L'exploitant a présenté les derniers rapports⁽¹⁾ APAVE reçus et les compte-rendus de vérification Q18⁽²⁾ associés consécutifs à la dernière vérification annuelle du 08/08/2022 au 15/09/2022 des matériels électriques du site des installations suivantes : 1. Sucrerie partie cristallisation ; 2. Sucrerie partie raperie ; 3. Locaux administratifs et techniques usine sur 3 niveaux, bâtiment archives sur 2 niveaux à l'extérieur... 4. Conditionnement et Expédition des sucres ; 5. Dépoussiérage, Magasins 3 et 4, dépotage sirop, déshydratation et silo pellets ; 6. Ex distillerie – garage – pavillon CE ; 7. Station de pompage PAMPOU ; 8. Magasins stockage Pellets. ⁽¹⁾: vérification des installations électriques, visant à s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables. en application des dispositions de l'article R4226-16 du code du travail ⁽²⁾: le compte rendu de vérification Q18 des installations électriques est un document exigé de plus en plus par les assureurs afin d'attester de la présence ou de l'absence de risque d'incendie ou d'explosion d'un site donné. Des rapports de vérification des installations 1 à 7, il ressort : • 65 non-conformités relevées par l'organisme de contrôle dont 30 sont récurrentes. • De nombreuses limitations d'intervention qui n'ont pas permis à l'organisme de contrôle de vérifier entièrement les installations électriques de l'établissement ; • L'absence de mise hors tension des sources HTA pour des contraintes d'exploitation. Pour les comptes rendus Q18 de vérification des zones 1, 2, 4, 5 et 6 précitées, l'organisme de contrôle conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion avec la mention d'une coupure totale non autorisée par l'exploitant. Pour ces 5 zones, l'organisme de contrôle a identifié au total 7 dangers dont 4 sont récurrents. En complément, l'exploitant a présenté 3 comptes rendus Q19⁽³⁾ APAVE consécutifs à la vérification du 15 au 19/11/2021, par thermographie infrarouge, de l'ensemble des installations électriques du site ainsi qu'un courrier de l'APAVE du 05/10/2022 attestant que leurs vérifications des installations électriques dans les domaines hautes et basses tensions, contrôle ATEX et contrôle par thermographie infrarouge du site étaient effectuées sur l'entièreté de ce dernier. ⁽³⁾ : Le certificat Q19 est de plus en plus souvent exigé par les assurances. Celui-ci vient compléter le certificat Q18 dans le cadre des contrôles électriques et informer sur la possible émergence de

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
risques d'incendies d'origine électrique dans les établissements. De ces 3 documents il ressort, les points suivants : • La liste des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés ne correspond pas à l'intégralité des entités et/ou ensembles d'installations ; • L'absence de contrôle des cellules haute tension car celles-ci ne sont pas équipées de hublot infrarouge : • La présence d'un risque d'incendie au regard des anomalies constatées. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de nouveau certificat Q19 permettant d'attester de la levée du risque incendie mentionné dans les 3 documents précités. Par ailleurs, l'exploitation des résultats de contrôle, par l'exploitant, ne doit pas uniquement se limiter au traitement des non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois